



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DB/YC

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE
DU CENTRE ALCOOLOGIQUE « ALPHA »
SIS 21 AVENUE DE PARIS
A 17200 ROYAN

ASG n° 10.0848

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementale interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du Centre Alcoologique ALPHA, émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 juin pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 11 mai 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

MISE EN LIGNE LE 04-04-2023

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité *Centre Alcoolique* « ALPHA » sis 21 avenue de Paris à 17200 ROYAN, établissement de type U – catégorie 4, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 juillet 2010

Fait à Royan, le 30 juin 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mardi 11 mai 2010

Date commission en salle : Jeudi 3 juin 2010

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : CENTRE ALCOOLOGIQUE ALPHA

Référence ERP : E306.0244

Adresse détaillée : 21 Avenue de Paris - 17200 Royan

tél : 05.46.39.26.69

Propriétaire : M. LEGRAND SA ALPHA

Exploitant :

Directeur Unique R 123-21 :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement ALPHA se compose de 3 bâtiments non isolés de R+1 à R+2 regroupant au rez-de-chaussée, les cuisines, les chaufferies, bureaux et salles d'activités ainsi que des locaux techniques et du personnel.

Les étages sont réservés aux chambres.

Le chauffage est assuré par 4 chaufferies au gaz.

L'établissement est doté d'un SSI de catégorie A.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 80 (public : 48 ; personnel : 32)

TYPE : U

CATEGORIE : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 30/05/07

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Arrêté du 25/06/80 modifié ; arrêté du 10/12/04 modifié

7.2 JUIN 2010

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>						
<i>Consignes Sécurité (MS 47)</i>		11/05/2010	GV	X		
<i>Plan établissement (MS 41; PE 35)</i>		11/05/2010	GV	X		
<i>Plan étage (PE 35)</i>						
<i>Plan chambre (O 24; PE 33; 35)</i>						
<i>Affichage (GE 5; PE 37)</i>		11/05/2010	GV	X		
<i>Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)</i>		11/05/2010	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC (EL19; EC 15)</i>		04/12/09	APAVE	X		(1)
<i>Réserves EL levées</i>						
<i>Installation Chauffage (CH 58)</i>		10/05/2010	APAVE	X		2009 sans observation (2)
<i>Installation Gaz (GZ 30)</i>						
<i>Réserves GZ levées</i>						
<i>Triennale SSI cat A (MS 73)</i>		03/07/09	SIEMENS	X		
<i>Alarme / SSI (MS 72; 73)</i>		12/06/09	APAVE	X		Sans observations
<i>Appareils de cuisson (GC 21; 22)</i>						
<i>Extincteurs / RIA (MS 72)</i>		04/2010	SICLI	X		
<i>Désenfumage (DF 9; 10)</i>		06/04/2010	SICLI	X		
<i>Sprinkler (MS 72)</i>						
<i>Ascenseurs (AS 9; 10)</i>		02/2010	TISSON	X		Monte-charge
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)</i>						
<i>Contrats d'entretien</i>						
<i>Portes automatiques (CO 48)</i>						
<i>SSI cat A et B (MS 68)</i>		30/11/09	SIEMENS	X		
<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation (MS 67; PE 27)</i>		22/04/2010	M. KOLB	X		
<i>Formation SSI (MS 57)</i>		30/11/09	SIEMENS	X		
<i>Formation Moyens secours (MS 48; 72)</i>		15/05/09	NCO	X		Formation annuelle
<p>Remarques : (1) M. Thierry SOULAS a levé les observations du rapport APAVE du 03/12/09 (2) la Société DGS et M. GAUDIN assurent l'entretien de la chaufferie. Les hottes sont entretenues par DGS ROYAN.</p>						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions de la précédente Commission de Sécurité en date du 30/05/07 sont réalisées.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai de l'éclairage de secours dans l'escalier et le hall à partir de la coupure du courant au compteur, RAS.
Essai des portes de sortie de secours, RAS.
Essai de la trappe de désenfumage dans l'escalier principal à partir de la commande manuelle, RAS.
Essai du SSI de catégorie A à partir de la sollicitation d'un déclencheur manuel dans le hall d'entrée, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

ANALYSE DU RISQUE :

Lors de la visite de l'établissement la Commission a constaté :

- le parfait suivi des installations techniques avec tous les documents et attestations des entreprises

La présence de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Président

M. DHALDEBORDE

Maire :

M. BESSON Didier

DDSP ~~B. Besson~~ ou Gendarmerie :

Avis écrit motivé

D.D.T.M. :

M. MEUNIER

D.D.S.I.S. :

Capitaine SOUDE / Lieutenant BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Afficher de façon apparente à proximité de l'entrée principale, l'avis relatif au contrôle de sécurité (Art. GE 5)
- 2) Procéder à des séances de sensibilisation du personnel sur les consignes de sécurité propres à l'établissement, l'utilisation des moyens de secours, l'exploitation du SSI de catégorie A au personnel dédié et au transfert horizontal ou l'évacuation des patients, puis reporter les dates sur le Registre de Sécurité (Art. U 47 et U 41). Ces formations internes sont à réaliser plusieurs fois par an.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ *article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ *La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

